



**Syndicat des Enseignants
de l'UNSA**
189 rue de Chatillon
35000 RENNES
06 79 94 30 57

St-Brieuc le 6 février 2014

Section Académique de Rennes
Robin Maillot, secrétaire académique

A M. le Recteur de l'Académie de Rennes
96, rue d'Antrain
35 705 Rennes Cedex 7

Monsieur le Recteur,

De nombreux collègues ont alerté la section du SE-UNSA Académique sur le mel adressé aux directeurs concernant la période de réserve électorale.

Le contenu et la rédaction ambiguë laissent à penser que le directeur est soumis à une obligation absolue, y compris sur son temps privé.

La période de réserve est un usage observé par la haute administration d'Etat (Préfet, directeur de service départementaux,...).

Le devoir de réserve est requis pour les fonctionnaires à responsabilité (Conseil d'Etat 18 juin 1956 Boddaert). Pour les autres, il n'est requis que pour les informations qu'ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation de discrétion professionnelle ne peut pas être opposable aux directeurs dans le cadre électoral.

La loi leur accorde une liberté d'expression qu'ils peuvent utiliser comme tout citoyen. L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 s'exprime de manière on ne peut plus simple : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires ».

Je vous demande de veiller au respect de cette liberté d'expression et de lever, en conséquence, les ambiguïtés qui auraient pu naître de vos instructions citées précédemment.

Je vous adresse, Monsieur le Recteur, mes salutations respectueuses.

Le Secrétaire Académique